5 aout 1643

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT.

Portant que les Presses, Fourneaux, Moulins, Laminoirs, & Coupoirs establis pour la fabrication des Doubles, tant de France que de Sedan, & Charleuille, seront rompus & démolis, & les fers, carrez, & autres engins seruans à ladite fabrication, difformez : & defendant d'exposer, ny receuoir lesdits Doubles, mesmes ceux de France, qui ont à present cours, à plus d'vn denier, sur les peines y mentionnées.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & en la Cour des Monnoyes, ruë Sainct Iacques.

M. DC. XLIII.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

Case
F
39
.326

1643 fce

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAIT DES *Registres du Conſeil d'Eſtat.*

LE ROY ayant receu diuerſes plaintes de la continuation des abus & deſordres qui ſe ſont introduits en ce Royaume, tant par la nouuelle fabrication des Doubles qui a eſté permiſe en l'année 1642. par le feu Roy à certains particuliers, leſquels ſe trouuent defectueux au titre, poids & impreſſe ordonnée par les Arreſts ſur ce interuenus, que par l'expoſition des Doubles eſtrangers fabriquez à Sedan, Charleuille &

autres Principautez enclauées en ce Royaume, qui ſont encores plus defectueux que ceux de France, dont neantmoins le debit eſt ſi grand dans toutes les Prouinces du Royaume, que s'il n'y eſtoit promptement remedié, cet abus pourroit alterer le cours des Monnoyes d'or & d'argent, & produire des conſequences tres-preiudiciables à l'Eſtat & au Public : Et voulant ſa Maieſté empécher que ce mal ne prenne vn plus grand accroiſſement, en attendant que par vn Reglement general elle ait pourueu ſur la reformation de cette eſpece de Monnoye pour la commodité & ſoulagement de ſon peuple ; apres s'eſtre fait repreſenter les Arreſts donnez en ſon Conſeil les dernier

Mars 1638. & 21. Ianuier 1643. ſur la reduction du cours deſdits Doubles eſtrangers à vn denier pendant la preſente année ſeulement, apres laquelle ils demeureront ſupprimez, & celuy du 25. Iuin dernier portant cõfirmation deſdits Arreſts à l'égard deſdits Doubles eſtrangers, ſuppreſſion de la nouuelle fabrication de ceux de France dans la fin de la preſente année, & defenſes aux Receueurs & Fermiers de ſa Maieſté d'en receuoir aucuns : SA MAIESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne aux Officiers de la Cour des Monnoyes de deputer des Commiſſaires pour ſe tranſporter dés à preſent dãs toutes les villes & lieux où la nouuelle fabrication des Doubles eſt

eſtablie, & faire rompre & demolir inceſſamment les Preſſes, Fourneaux, Moulins, Laminoirs, Coupoirs, & difformer les fers & carrez & autres engins ſeruans à ladite fabrication, & meſmes faire fondre les flancs & matieres deſtinées pour leſdits Doubles, pour eſtre renduës aux Traitans & Entrepreneurs; comme auſſi les faire compter de la quantité des Doubles fabriquez eſdites Preſſes depuis l'eſtabliſſement d'icelles iuſques à preſent, ſur les controlles qui en ont eſté tenus, dont leſdits Commiſſaires dreſſeront leurs procez verbaux qu'ils enuoyerõt audit Conſeil pour ſeruir à la verification des eſtats deſdits Traitans & Entrepreneurs : auſquels & à tous Monnoyers, ouuriers & au-

tres ſa Maieſté defend tres-expreſſément de plus fabriquer aucuns Doubles ; & à tous Tailleurs & Graueurs de faire aucuns fers, poinçons ny carrez pour cet effet, ſur peine de la vie. Et parce que le principal deſordre vient des fabrications des Doubles de Sedan & Charleuille, dont le cours n'a peu eſtre arreſté iuſques à preſent, quelques defenſes & Reglemens qui ayent eſté faits ſur ce ſuiet: SA MAIESTE' ordonne pareillement auſdits Commiſſaires de la Cour des Monnoyes de faire rompre & demolir les Preſſes & autres engins ſeruans auſdites fabrications de Sedan & Charleuille, fondre les flancs & les matieres, en ſorte qu'elles ne puiſſent eſtre conuerties en ladite Mõnoye: Enioignãt

pour l'execution de ce aux Gouuerneurs desdites places, de preſter main forte auſdits Commiſſaires, à peine de deſobeïſſance. Et en attendant que ſa Maieſté ait pourueu ſur la reformation generale des Doubles, A ORDONNE' & ordonne, conformément aux Arreſts du Conſeil des dernier Mars 1638. 24. Ianuier & 25. Iuin derniers, que les Doubles eſtrangers, meſmes ceux de France qui ont à preſent cours, ne ſeront cy apres expoſez que pour vn denier: Defendant ſa Maieſté à tous ſes ſuiets de les donner ny receuoir à plus haut prix, à peine d'amende arbitraire & de confiſcation pour la premiere fois, & du foüet pour la ſeconde; Comme auſſi à tous les Receueurs, Fermiers &

Com-

Comptables de ſa Maieſté, de receuoir pour le prix de leurs Ferme & Recepte aucuns deſdits Doubles, à peine de confiſcation, & de trois cens liures d'amende. Ordonne en outre ſa Maieſté, qu'il ſera informé par ladite Cour des Monnoyes des abus & maluerſations commiſes au faict de ladite nouuelle fabricatiõ des Doubles, & le procez fait & parfait aux coupables ſuiuant la rigueur des Ordonnances, & que les procedures commencées par les Commiſſaires de ladite Cour contre ceux qui ont trafiqué des Doubles eſtrangers, & tranſporté des Cuiures hors le Royaume, ſeront continuées. ENIOIGNANT treſexpreſſément à ladite Cour de tenir ſoigneuſement la main à l'exe-

cution du presẽt Arrest, & faire punir les contreuenans suiuant les Ordonnances; & à son Procureur general en ladite Cour, de faire toutes instances, requisitions & diligences pour ce necessaires, mesmes de faire publier le presẽt Arrest en tous les lieux du Royaume que besoin sera, à peine d'en répondre en son propre & priué nom. FAIT au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le cinquiéme iour d'Aoust 1643.

Signé, BOVER.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Monnoyes, Salut. Suiuant l'Arrest dont l'extrait est cy atta-

ché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous vous mandons & ordonnõs de deputer des Cõmiſſaires pour ſe trãſporter dés à preſent dãs toutes les villes & lieux où la nouuelle fabrication des Doubles eſt eſtablie, faire rompre & demolir inceſſammẽt les Preſſes, Fourneaux, Moulins, Laminoirs, Coupoirs, & difformer les fers & carrez & autres engins ſeruãs à ladite fabrication, meſmes faire fondre les flancs & matieres deſtinées pour leſdits Doubles pour eſtre renduës aux Traitans & Entrepreneurs; comme auſſi les faire compter de la quantité des Doubles fabriquez eſdites Preſſes depuis l'eſtabliſſement d'icelles iuſques à preſent,

ſur les controolles qui en ont eſté tenus, dont leſdits Commiſſaires dreſſeront procez verbaux qu'ils enuoyeront en noſtredit Conſeil, pour ſeruir à la verification des eſtats deſdits Traitans & Entrepreneurs: auſquels & à tous Monnoyers, ouuriers & autres nous defendons tres-expreſſément de plus fabriquer aucuns Doubles; & à tous Tailleurs & Graueurs de faire aucuns fers, poinçons ny carrez pour cet effet ſur peine de la vie. Et parce que le principal deſordre vient des fabrications des Doubles de Sedan & Charleuille, dont le cours n'a peu eſtre arreſté iuſques à preſent, quelques defenſes & Reglemens qui ayent eſté faits ſur ce ſuiet : leſquels Commiſſaires feront pareillemẽt

rompre & demolir les Preſſes & autres engins ſeruans auſdites fabrications de Sedan & Charleuille, fondre les flancs & les matieres, en ſorte qu'elles ne puiſſent eſtre conuerties en ladite Monnoye : Comme auſſi vous informer des abus & maluerſations cõmiſes au fait de ladite nouuelle fabrication des Doubles, faire & parfaire le procés aux coupables ſelon la rigueur des Ordonnances, continuer les procedures commencées par les Commiſſaires de noſtredite Cour contre ceux qui ont trafiqué des Doubles eſtrangers, & tranſporté des Cuiures hors le Royaume, & tenir ſoigneuſement la main à l'entiere executiõ dudit Arreſt, & faire punir les contreuenans ſuiuant nos Ordonnan-

ces. ENIOIGNONS à nostre Procureur general en nostredite Cour de faire toutes instances, requisitions & diligences pour ce necessaires, mesmes faire publier ledit Arrest en tous les lieux de nostredit Royaume que besoin sera, à peine d'en répondre en son propre & priué nom. ENIOIGNONS aussi aux Gouuerneurs desdites places de prêter main forte ausdits Cõmissaires, à peine de desobeïssance. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrest ausdits Traitans, Entrepreneurs, à tous Monnoyers, Ouuriers, à tous Receueurs, Fermiers, Comptables & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, faire les defenses y

contenuës ſur les peines y declarées, & tous commandemẽs, ſommations, aſſignations & autres actes & exploits neceſſaires, ſans demander autre permiſſion: & ſera adiouſté foy comme aux Originaux aux copies dudit Arreſt, & des preſentes collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires: Car tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le cinquiéme iour d'Aouſt, l'an de grace 1643. Et de noſtre Regne le premier. Par le Roy en ſon Conſeil, ſigné BOVER, & ſeellé.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller & Secretaire du Roy & de ſes Finances.